



Arrêt

n° 74 995 du 13 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous vous appelez [U. S.], vous êtes née le 1er juillet 1984, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous introduisez votre première demande d'asile, le 1er février 2010, sous une fausse identité, prétendant être de nationalité burundaise et invoquez des persécutions de la part des autorités burundaises à cause de l'appartenance de votre compagnon au parti politique MSD. Votre première demande d'asile se conclut par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée le 7 décembre 2010. Le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé cette décision en son arrêt n° 58477 du 24 mars 2011.

Vous introduisez une seconde demande d'asile le 21 avril 2011, sous votre vraie identité et invoquez des persécutions d'un tout autre ordre. Vous présentez à l'appui de cette demande d'asile votre passeport rwandais. L'Office des étrangers a toutefois refusé de prendre en considération cette demande.

Vous introduisiez une troisième demande d'asile le 25 mai 2011, laquelle est jugée recevable par l'Office des étrangers. Cette demande d'asile se base sur les faits suivants :

Votre frère, [P. U.], est Lieutenant au sein de l'armée Rwandaise. Au mois de juin 2009, votre frère vous informe qu'il est soupçonné depuis le mois d'avril, au sein de son travail, de collaborer avec les « infiltrés ». Le 17 juillet 2009, votre frère se rend à son travail comme d'habitude ; toutefois, il ne rentrera pas et vous ne savez toujours pas à l'heure actuelle où il se trouve.

Le 20 juillet 2009, trois policiers se présentent à votre domicile et vous emmènent manu militari au secteur de GATSATA, où vous resterez emprisonnée une semaine. Vous êtes interrogée au sujet de votre frère, [P.U.]. L'on vous accuse de collaborer avec les « infiltrés » et avec les auteurs des attaques à la grenade au mémorial du génocide de GISOZI. Vous répondez ne rien savoir de toute cela. Vous êtes battue tous les jours et des « local defense » portent atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes relâchée à la condition de vous présenter chaque lundi, ce que vous faites. Les mêmes questions vous seront systématiquement posées, sans violence toutefois. Dans le courant du mois de septembre ou d'octobre, les interrogatoires se font avec plus de violence ; vous commencez à craindre sérieusement pour votre vie.

Vous obtenez un visa afin de vous rendre à une formation en Espagne. Vous quittez votre pays le 17 décembre 2009, transitez par la Belgique et arrivez en Espagne le 18 décembre 2009. Vous êtes accueillie et hébergée par [A. S.] ; vous lui faites part de vos problèmes ; ce dernier vous informe que les autorités espagnoles n'accordent pas l'asile et il vous invite à vous rendre en Belgique. Il vous conseille également de produire des fausses déclarations devant les autorités belges. Vous quittez l'Espagne le 23 janvier 2010 et arrivez en Belgique le 25 janvier.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez régulièrement des nouvelles de votre mère, de [C. U.] et de [J. K.], des amis proches.

B. Motivation

D'emblée, il y a lieu de rappeler que la production de déclarations mensongères, telles celles faites dans le cadre de votre première demande d'asile, justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Dès lors, il convient d'examiner vos déclarations ainsi que les nouveaux documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile avec une exigence accrue.

Or, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA estime pouvoir sérieusement remettre en cause l'origine des persécutions dont vous dites avoir été victime, à savoir les accusations portées contre votre frère, [P. U.].

Premièrement, le CGRA constate plusieurs méconnaissances dans votre chef, lesquelles sont de nature à ébranler le caractère réel des accusations dont a été victime votre frère. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer qui portait de fausses accusations contre votre frère (rapport d'audition – p. 11) et vous ne savez pas non plus préciser les sujets sur lesquels votre frère était interrogé (rapport d'audition – p. 12). Ensuite, le CGRA estime invraisemblable que vous n'ayez pas plus d'informations au sujet des accusations portées contre votre frère ou que vous n'ayez pas non plus questionné plus avant votre frère. Confrontée à ces invraisemblances, vous répondez, en substance, qu'étant donné que les accusations n'étaient pas fondées, vous aviez espoir que tout s'arrangerait (rapport d'audition – p. 13). Le CGRA estime que votre réponse n'est pas convaincante. En effet, vu la gravité de l'accusation, l'on est en droit d'attendre d'une soeur qu'elle s'enquière plus en détail de la situation de son frère, même si l'accusation est injuste.

De même, vous expliquez que ces accusations trouvent leur origine dans le fait que votre frère, [F. I.], est une "grand infiltré" en RDC. Vous précisez que cette information circulait depuis 2000 (rapport d'audition – p. 11, 12). Cependant, ce n'est qu'en 2009 que votre frère connaît des problèmes pour ce fait. Confrontée à cette invraisemblance, vous répondez que les militaires sont beaucoup contrôlés et que vous ignorez comment ils ont appris que votre autre frère était devenu rebelle (rapport d'audition – p. 12). Or, comme vous le dites vous-même, les militaires étant fort contrôlés, il est invraisemblable que ceux-ci n'aient pas eu connaissance des activités rebelles présumées de votre frère avant, l'information circulant déjà depuis quelques années.

En outre, le CGRA constate une invraisemblance majeure dans votre récit lorsque vous relatez que votre frère, Lieutenant au sein de l'armée rwandaise, accusé de collaborer avec les « infiltrés » depuis le mois d'avril 2009, puisse continuer à travailler jusqu'au mois de juillet 2009. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que les autorités avaient certainement besoin d'effectuer les investigations nécessaires car en cas de simple soupçon de « collaboration », pouvaient s'ensuivre l'emprisonnement ou la mort (rapport d'audition – p. 12). Le CGRA ne peut que constater que vos propos entrent en totale contradiction et vous n'êtes pas en mesure de l'expliquer (rapport d'audition – p. 12).

Ces méconnaissances et invraisemblances majeures sont de nature à sérieusement remettre en cause le caractère réel des accusations qui ont été portées contre votre frère. Partant, le CGRA estime pouvoir remettre en cause les persécutions dont vous dites avoir été victime et qui y sont intimement liées.

En outre, le CGRA estime que l'obstination et l'acharnement excessifs dont font preuve les autorités de votre pays à votre égard fait perdre toute crédibilité aux persécutions dont vous dites avoir été victime.

Ainsi, les autorités s'acharnent notamment à vous questionner, sans aucun résultat, toutes les semaines, pendant plusieurs mois. De plus, les autorités n'ont jamais cessé de vous chercher et persistent encore à l'heure actuelle. Hormis le fait que le CGRA estime invraisemblable que les autorités s'échinent vainement à vous rechercher, il estime également que votre profil n'était pas de nature à susciter des persécutions d'une telle ampleur. Le CGRA constate en effet que vous n'aviez jamais, auparavant, été inquiétée par vos autorités et que vous n'avez jamais fait de politique à une quelconque échelle. Vous êtes une simple commerçante et les persécutions dont vous avez été victime présentent un caractère disproportionné. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que les autorités ne devaient pas savoir que vous aviez quitté définitivement le Rwanda (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA estime que cette réponse n'est pas satisfaisante ; en effet, quand bien même les autorités n'auraient pas été avisées de votre départ définitif du Rwanda, cet acharnement disproportionné est invraisemblable.

La disproportion entre votre faible profil politique et les persécutions dont vous avez été victime est de nature à sérieusement remettre en cause la vraisemblance de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA estime que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre les autorités de son pays.

Le CGRA constate, qu'après votre emprisonnement, vous reprenez la vie « comme avant », mais vous êtes toutefois invitée à vous présenter chaque lundi au secteur de GATSATA. Et, à partir de septembre ou d'octobre, les interrogatoires du lundi se font de plus en plus violents. Le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez pas fui avant le mois de décembre 2009. Confrontée à cette invraisemblance, vous invoquez une question de moyens (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA ne peut se satisfaire de cette explication, dès lors qu'étant régulièrement amenée à vous rendre en Ouganda pour votre commerce, on peut raisonnablement penser que vous auriez pu y trouver refuge. Vous expliquez ne pas vous être rendue en Ouganda par peur (rapport d'audition – p. 15) ; or, le CGRA estime que c'est vis-à-vis de votre propre pays que vous ressentiez une crainte. Vous répondez alors que comme les accusations n'étaient pas fondées, vous aviez espoir que tout s'arrête. Vous rajoutez que vous viviez « assez bien » et n'aviez aucune envie d'aller vivre en Ouganda de manière indécente (rapport d'audition – p. 16). Le CGRA ne peut se ranger à votre argumentation. En effet, vous prétendez avoir vécu des événements traumatisants dans votre pays (détention et mauvais traitements) et avoir subi des interrogatoires violents à partir du mois de septembre ou d'octobre ; vous précisez par ailleurs que lorsque vous quittez votre domicile, vous n'étiez pas sûre de revenir. Le CGRA estime que votre

attitude n'est pas cohérente ; votre vie étant en danger et disposant des moyens de quitter votre pays, vous ne l'avez pas fait. Le fait que vous mettiez en balance une vie « indécente » et une crainte pour votre vie n'est pas de nature à convaincre le CGRA.

Votre attitude invraisemblable et incohérente n'est pas de nature à convaincre le CGRA que vous ressentez des craintes par rapport aux autorités de votre pays d'origine.

Le CGRA constate également que vous avez pu quitter votre pays sans rencontrer de problèmes et que votre mère et vos soeurs ne rencontrent aucun problème personnel.

Vous expliquez que, lors du passage au contrôle frontière à l'aéroport de Kanombé, vous n'avez rencontré aucun problème. Le CGRA trouve invraisemblable que les autorités de votre pays vous laissent quitter votre pays, vu la gravité des accusations qui pesaient sur vous. Vous attribuez cela au fait que vous étiez en possession d'un document signé par une autorité religieuse. Le fait que les prêtres jouissent de beaucoup de respect au Rwanda n'ôte rien au fait que les accusations qui étaient portées contre vous étaient graves. Le CGRA ne peut donc entendre votre argumentation.

Aussi, le CGRA constate que votre mère et vos soeurs ne rencontrent pas de problème personnel à l'heure actuel ; votre mère est interrogée régulièrement sur l'endroit où vous vous trouvez. Vu la véhémence dont ont fait preuve les autorités à votre rencontre, le CGRA trouve invraisemblable que votre mère et vos soeurs puissent continuer leur vie comme avant, dès lors qu'elles ont également un lien de parenté avec votre frère [P. U.]. Confrontée à cette invraisemblance, vous expliquez que votre frère [P. U.] et vous viviez dans le même domicile et que votre maman ne parle pas de ses problèmes mais qu'elle finira par en avoir pour les mêmes raisons que vous (rapport d'audition – p. 17). Le CGRA ne peut entendre vos explications. En effet, même si votre maman et vos soeurs ne vivaient pas dans la même maison que votre frère, il n'en reste pas moins que vous viviez tous dans le même hameau. De plus, le CGRA estime que vous n'apportez pas la preuve que votre famille restée au pays subirait des persécutions liées à vos problèmes. En effet, jusqu'à présent, les autorités se seraient contentées de questionner votre maman sur l'endroit où vous vous trouvez.

Ces invraisemblances finissent de compromettre le caractère vraisemblable de votre récit d'asile.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de se forger une opinion différente.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, l'analyse de votre passeport nous apprend que vous avez quitté le Rwanda en date du 26 juillet 2009 pour vous rendre en Ouganda (voir cachet du Service d'immigration ougandais p. 2 du passeport). Or, vous affirmez avoir été arrêtée le 20 juillet 2009, un lundi, et avoir été détenue jusqu'au lundi suivant soit jusqu'au 27 juillet 2009 (rapport d'audition – p. 14). Bien que vous n'ayez pas été confrontée à cette contradiction, il est invraisemblable que vous puissiez vous tromper sur un élément aussi important que la durée exacte de votre détention, et cela notamment au vu de la nature de celle-ci.

La convocation que vous déposez ne peut pas être reliée aux événements que vous décrivez comme étant à la base de votre demande d'asile, dans la mesure où elle ne contient aucun motif.

Les témoignages de vos amis ne peuvent eux non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas de qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 Dans la présente affaire, la requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} février 2010 sous une fausse identité et une fausse nationalité, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis sa nationalité burundaise et dès lors les faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Par sa décision n° 58 477 du 24 mars 2011, le Conseil a confirmé cette décision : il a considéré que « le Commissaire adjoint a pu légitimement remettre en cause la nationalité alléguée de la requérante ».

4.2 La requérante n'a pas quitté la Belgique et, sous sa vraie identité, sous sa nationalité rwandaise et sur la base de faits différents de ceux invoqués dans le cadre de sa première demande, elle a introduit le 15 avril 2011 une seconde demande d'asile à l'égard de laquelle l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération.

4.3 La requérante n'a pas davantage regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 25 mai 2011. Elle dépose un passeport rwandais et avoue avoir menti dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle déclare désormais que les autorités rwandaises l'accusent, comme son frère P. U., d'avoir collaboré avec les « infiltrés », notamment à la suite d'un attentat à la grenade.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire adjoint estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, en particulier les accusations portées à l'encontre de son frère, relevant à cet effet des méconnaissances et des invraisemblances dans ses déclarations à ce sujet. Il souligne également l'invraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à l'égard de la requérante, de sa décision tardive de fuir le Rwanda, de son départ sans difficultés du pays et de

l'absence de problèmes rencontrés par sa mère et sa sœur restées au Rwanda. Le Commissaire adjoint souligne encore que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de « se forger une opinion différente ».

Le Conseil constate que la motivation de la décision se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.2.2 La partie requérante considère que ces motifs ne sont ni pertinents, ni adéquats (requête, page 4).

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen convaincant susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.4.1 Ainsi, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le "Commissariat général") et soutient que la partie défenderesse « ne peut raisonnablement reprocher [à] la requérante de ne pas connaître les personnes qui portaient les fausses accusations à son frère et les sujets sur lesquels son frère était interrogé alors que son frère ne lui a pas donné plus de détails » (requête, page 3).

Le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 4, pages 12 et 13), que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, elle n'a pas essayé d'obtenir davantage de renseignements sur les accusations portées à l'encontre de son frère et estime que le Commissaire adjoint a valablement relevé l'invraisemblance de pareilles méconnaissances dans le chef de la requérante.

5.4.2 Ainsi encore, si la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir « pris en considération la gravité des accusations qui pèsent sur la requérante, à savoir la collaboration avec les infiltrés, laquelle justifie à elle seule l'acharnement des autorités rwandaises » (requête, page 4), le Conseil constate que cette argumentation résulte d'une lecture erronée de la décision attaquée qui met précisément en cause les accusations portées à l'encontre de la requérante au vu de son « faible profil politique » et relève en conséquence l'invraisemblance de l'acharnement des autorités rwandaises à cet égard.

5.4.3 Ainsi enfin, l'argument selon lequel la requérante « ne faisait l'objet d'aucun mandat d'arrêt ou d'avis de recherche » (requête, page 6) ne justifie en aucune manière la facilité avec laquelle elle a pu quitter son pays au vu de « la gravité des accusations » qui, selon ses propos, pèsent sur elle.

5.5 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. La requête est d'ailleurs totalement muette à cet égard sauf sur un seul point où elle conteste l'analyse à laquelle a procédé le Commissaire adjoint : toutefois, les problèmes de mémoire et de stress qu'elle avance ne convainquent nullement le Conseil pour expliquer l'importante incohérence qui porte sur la date de la libération de la requérante, manifestement contredite par la date du cachet de sortie du Rwanda apposé dans son passeport, qui lui est antérieure d'un jour.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs précités portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bien-fondé de ses craintes. Il

n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, ou encore le développement de la requête concernant l'imputation à la requérante d'une opinion par ses autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE